

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°44/2024

Nomenclature acte : 6.1.5

Police de la Circulation

Arrêté permanent réglementant la circulation

Objet : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux des services techniques de la Commune

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande faite par les services techniques de la Mairie

Considérant que pour effectuer les travaux d'entretien de la voirie, des espaces verts, des bâtiments, pour la mise en place des manifestations (comprenant la pose et dépose des guirlandes lumineuses) et de tout autres travaux relatifs à l'entretien du domaine public qui serait nécessaire sur la Commune d'Aveize, en ou hors agglomération, il convient de réglementer la circulation,

Considérant que la vitesse doit être réduite à l'arrivée du chantier,

ARRETE

Article 1

Durant toute l'année, les services techniques pourront être amenés à réglementer la circulation en fonction des travaux qu'ils devront exécutés sur la Commune, en ou hors agglomération, mais aussi sur les chemins ruraux.

Article 2 : Vitesse – Dépassement - Stationnement

Les manœuvres de dépassement sont interdites au droit des chantiers.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier, sauf les véhicules d'intervention.

Le stationnement peut également parfois être interdit quelques jours avant l'intervention, afin de libérer l'emplacement.

Article 3 : Accès

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les bacs de collecte doivent être tirés en limite des travaux.
Un cheminement pour piétons est maintenu matérialisé et protégé.
L'accès des riverains doit être possible et régulé.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définies est mis en place, et maintenu en parfait état par les services techniques de la Mairie.

Les services techniques ont la charge de prévenir les riverains concernés.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou effectué par voie dématérialisé sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de date de notification ou de publication.

Article 9 : Notification – Diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à la Gendarmerie de St Symphorien sur Coise.

M. le Maire, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien sur Coise, tous les agents de la force publique sont, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aveize, le 17 juin 2024.

Le Maire,
Michel BONNIER.

